

LOI N° 73-7 DU 7 DECEMBRE 1973 RELATIVE AUX DROITS DU TRESOR POUR LA SAUVEGARDE DE LA FORTUNE PUBLIQUE

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE 1er : Le Trésor a un privilège sur les meubles et effets mobiliers et dispose d'une hypothèque légale sur les immeubles des comptables publics et de toute personne chargée du maniement des fonds de l'Etat à titre permanent ou temporaire.

Les mêmes dispositions frappent toute personne déclarée comptable de fait dans les conditions et suivant la procédure prévue en la matière par la réglementation en vigueur, et qui, s'ingérant dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs ou deniers publics ou réglementés n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Le privilège et l'hypothèque légale prévus au présent article s'étendent, pour le recouvrement des créances revenant au Trésor, aux meubles, effets mobiliers et immeubles des condamnés par toutes les juridictions.

ARTICLE 2 : Les organismes ou établissements publics et parapublics peuvent jouir des mêmes droits à condition que les textes qui les créent le stipulent expressément.

ARTICLE 3 : Le privilège du Trésor public s'étend sur tous les meubles et objets mobiliers des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles sont échus de leur chef ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilège, sous réserve des droits antérieurement acquis des tiers, ne s'exerce néanmoins qu'après touchant :

1°/ Les frais de justice ;

2°/ Les frais funéraires ;

3°/ Les frais quelconques de la dernière maladie qu'elle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre eux à qui ils sont dus.

Les salaires des gens de maison et de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois.

ARTICLE 4 : L'hypothèque légale du Trésor public grève

1) Les immeubles des comptables acquis avant et après leur nomination qu'ils l'aient été à titre onéreux ou autrement ;

2) Les immeubles acquis, à titre onéreux et depuis leur nomination par leurs femmes, même séparées de biens, sauf à justifier légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient ;

3) Les loyers, fermages et fruits divers afférents à ces immeubles.

Cette hypothèque légale ne prend rang que du jour de son inscription au service des domaines.

ARTICLE 5 : A compter de la date de promulgation de la présente loi, tous comptables publics à savoir les comptables du Trésor, des domaines, des postes et télécommunications, ou leurs intermédiaires ainsi que tous ceux des ports, des armées, des établissements, organismes ou sociétés d'Etat et d'une manière générale, tous les comptables des personnes morales de droit public sont tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriétés qu'ils passeront, et ce, à

peine de destitution et, en cas d'insolvabilité envers le Trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les inspecteurs de l'enregistrement et les conservateurs de la propriété foncière sont tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous les dommages intérêts, de requérir, ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du Trésor public, pour la conservation de ses droits et d'en aviser le Directeur du Trésor et l'Inspection Générale de l'Etat.

L'avis prévu à l'alinéa précédent se fera sous forme de bordereau détaillé comportant :

- une expédition authentique ou un extrait littéral du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou de l'hypothèque, et s'il y a lieu, mention des inscriptions de séparation de patrimoine et d'autres hypothèques légales grevant le bien assorties de leur cause et nature ;

- mention de certification de l'identité du comptable et des autres parties à l'acte ainsi que leur élection de domicile;

- l'indication de la date et de la nature du titre ;

- la désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise, leur situation et leur valeur ;

- l'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du comptable.

ARTICLE 6 : En cas d'aliénation par tout comptable, de biens affectés aux droits du Trésor public par le privilège ou hypothèque en violation de la présente loi, le Ministre des Finances poursuivra, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable. Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat en sera obligatoirement informé.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du Directeur du Trésor portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

La mainlevée de l'inscription aura lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor public, ou lorsqu'à la cessation de la gestion du comptable, interviendra un arrêté de quitus du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 7 : 1°/ Dès que les premiers résultats du contrôle font apparaître des indices ou présomptions graves de malversations, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat après accord du Président de la République, saisit la brigade économique et financière aux fins du recensement systématique des biens et revenus du mis en cause.

Ces derniers sont autres formalités, suivant leur nature, soit mis sous scellés, soit à la requête du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, hypothéqués au profit de la personne morale de droit public intéressée et la mainlevée ne peut intervenir indépendamment d'éventuelles suites répressives que par voie d'arrêté de quitus, pris par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ou, en cas de poursuites pénales, d'une décision d'acquiescement passée en force de chose jugée.

2°/ Les frais d'inventaire et de scellés sont à la charge du mis en cause.

3°/ Lorsque les faits constitutifs de détournement sont administrativement établis mais qu'il n'y a pas lieu à de poursuites pénales pour doute ou insuffisance de motifs ou que l'autorité judiciaire n'en a pas été saisie, un arrêté de débet pris conjointement par le ministre chargé de l'Inspection générale de l'Etat et des finances peut accorder au débiteur s'il en fait la demande, le bénéfice d'une transaction.

4°/ La transaction ainsi intervenue, qui vaut reconnaissance de dette par le bénéficiaire,

ne peut plus faire l'objet d'aucun recours même juridictionnel.

En tout état de cause cette transaction qui ne peut porter que sur les délais de remboursement des sommes dues et éventuellement sur les intérêts, ne saurait conduire à mainlevée des sûretés édictées ci-dessus qu'à concurrence de ces sommes. Le bénéfice de la transaction est totalement exclu en cas de découverte de fraude sur la consistance des biens et revenus, les receleurs et tiers détenteurs frauduleux étant alors obligatoirement poursuivis conformément à la loi.

5°/ Dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 ci-dessus, les curateurs territorialement compétents assurent de droit les fonctions d'administrateurs séquestres des biens du débiteur jusqu'à la libération totale du débet mis à sa charge.

6°/ Lorsque les immeubles sont gérés par des personnes privées physiques ou morales spécialisées, celles-ci sont tenues d'en reverser les produits directement au comptable du Trésor le plus proche dès qu'ils auront été signifiés des titres de créances en cause ou, à défaut, simplement informés par tous les moyens de publicité, sous peine d'une amende légale au moins égale au montant des sommes dues par le débiteur et en outre, d'être poursuivis comme tiers détenteurs frauduleux.

7°/ Il en sera de même de tous les tiers détenteurs de biens ou revenus desdits débiteurs et de ceux des collectivités et organismes bénéficiant du privilège du trésor public.

ARTICLE 8 : 1°/ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les décisions définitives portant condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et des collectivités publiques locales feront l'objet sans autre formalité d'ordres de recettes à la diligence des ordonnateurs de l'Etat et des collectivités intéressées.

2°/ Les privilèges et hypothèques prévus à l'article 1er ci-dessus seront mis en œuvre de plein droit.

3°/ Après recensement systématique des revenus et biens des débiteurs et à leurs frais concurremment par le directeur de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle et par le directeur des domaines, chacun en ce qui le concerne, et à moins que lesdits débiteurs offrent de se libérer de leur dette envers le Trésor dans les trois mois maximum qui suivent l'application de la présente loi, les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents procéderont immédiatement et sans sommation au recouvrement des ordres de recettes émis soit sur des revenus connus des intéressés, soit par la vente de leurs biens meubles et objets mobiliers, et en cas de besoin, le directeur de l'enregistrement gèrera leurs immeubles et versera le produit au Trésor sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 ci-dessus, le tout à concurrence des sommes dues majorées, selon le cas, des frais de vente aux enchères des meubles et de gestion des immeubles.

ARTICLE 9 : Pour l'application de la présente loi, quiconque par quelque artifice que ce soit, se sera rendu coupable de complicité de soustraction, distraction, minoration ou de tout autre acte frauduleux tendant à camoufler ou à modifier la consistance des biens des débiteurs envers le Trésor, sera assimilé à un receleur et sera poursuivi comme tel.

ARTICLE 10 : La prescription des droits du Trésor dans le cadre de la présente loi et ceux des collectivités et organismes qui bénéficient du même privilège est de trente (30) ans.

ARTICLE 11 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence au journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi de l'Etat.

Yaoundé, le 7 décembre 1973

Le Président de la République

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO